

# CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

## ARRET

n° 22.589 du 30 janvier 2009  
dans l'affaire x/III

En cause: x

Domicile élu: x

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

---

### LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 novembre 2008 par x et par x, qui déclarent être de nationalité kazakhe, tendant à l'annulation de « *la décision prise par le délégué de la Ministre de la Politique de Migration et d'Asile le 06.10.2008, notifiée le 28.10.2008, estimant irrecevable la demande de régularisation de séjour introduite le 23.05.2007 sur base de l'article 9 al. 3 de la loi du 15.12.1980* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 16 décembre 2008 convoquant les parties à comparaître le 22 janvier 2009.

Entendu, en son rapport, M. G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. MAHY loco Me V. PUZAJ, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT:

#### 1. Rétroactes.

**1.1.** La première requérante déclare être arrivée en Belgique le 23 octobre 2001 tandis que la seconde requérante ne précise pas dans sa requête la date de son entrée dans le Royaume. Le même jour, la première requérante a demandé l'asile. La seconde requérante avait fait de même le 24 juillet 2000. La demande de la première requérante a été clôturée par une décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 16 novembre 2001 (déclarant la demande manifestement non

fondée). Les recours introduits auprès du Conseil d'Etat ont été rejetés par un arrêt n° 119.457 du 16 mai 2003.

La demande de la seconde requérante a été clôturée par une décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 29 septembre 2000 (déclarant la demande manifestement non fondée). Le recours en annulation introduit auprès du Conseil d'Etat a été rejeté par un arrêt n° 102.983 du 29 janvier 2002.

Le 9 octobre 2003, chacune des requérantes a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi du 15 décembre 1980). Celles-ci ont été enregistrées par la partie défenderesse à la date du 10 octobre 2003 et déclarées irrecevables le 29 juin 2006.

Le 23 octobre 2006, chacune des requérantes a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. En date du 28 août 2007, la partie défenderesse a déclaré ces demandes d'autorisation de séjour sans objet. Ces décisions ont fait l'objet d'un recours en annulation devant le Conseil du Contentieux des Etrangers qui a rejeté les recours par arrêts du 5 janvier 2009.

Par courrier du 16 mai 2007, enregistré par la partie défenderesse à la date du 23 mai 2007, les requérantes ont introduit ensemble une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

**1.2.** En date du 06 octobre 2008, la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande d'autorisation de séjour des requérantes.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit:

**« MOTIFS: les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.**

*Rappelons tout d'abord que les intéressées n'ont été autorisées au séjour que dans le cadre de leur procédure d'asile. Madame [A.] a introduit une demande d'asile en date du 23/10/2001 laquelle a été clôturée négativement par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 16/11/2001. Aussi l'intéressée réside en séjour illégal depuis le 17/11/2001. Quant à Madame [S.], elle a introduit une demande d'asile en date du 24/07/2000 laquelle a été clôturée négativement par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 04/10/2000. Aussi, l'intéressée réside en séjour illégal depuis le 05/10/2000. A l'appui de leur demande d'autorisation de séjour, les intéressées invoquent comme circonstance exceptionnelle la longueur de leur séjour. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (C.E., 24 oct. 2001, n°100.223). Les intéressées doivent démontrer à tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863). De plus, quand bien même les requérantes auraient séjourné durant un laps de temps étendu sur le sol belge, rappelons qu'un long séjour en Belgique n'est pas un empêchement à retourner dans le pays d'origine et il ne saurait constituer une présomption ni d'intégration ni de circonstances exceptionnelles (...) (C.E., 10/07/2003, n° 121.565).*

*Les intéressées invoquent, ensuite, le fait que leur fils et petit-fils, Monsieur [V.A.], réside en Belgique et qu'il est en possession d'un titre illimité. Force est de constater que ce dernier possède aujourd'hui la nationalité belge mais cet argument ne constitue pas, non plus, de facto une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour momentané au pays d'origine. En effet, elles n'expliquent pas pourquoi une telle séparation, qui n'est que temporaire, pourrait être difficile. Ajoutons que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (C.E., arrêt du 22-08-2001 - n° 98462). De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher les requérantes de retourner dans leur pays pour le faire (C.E., arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003).*

*Les intéressées invoquent par ailleurs le respect de l'article 8 de la convention de sauvegarde des droits de*

*l'homme et des libertés fondamentales, de l'article 22 de la constitution belge et de l'article 3 de pacte de New-York relatif aux droits civils et politiques au nom de leur vie privée et familiale. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on*

vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations familiales et privées, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Civ. Bruxelles (réf.), 18 juin 2001, n°2001/536/C du rôle des Référés; C.E., 02 juil. 2004, n°133.485). Autrement dit, il n'est nullement question de rompre définitivement les liens familiaux avec leur fils et petit-fils mais seulement de les séparer temporairement le temps d'obtenir les autorisations requises. Il n'y a donc pas violation des articles cités ci-haut.

Les requérantes invoquent des craintes de persécutions en cas de retour au pays d'origine. En effet, elles déclarent qu'elles ont contraintes de fuir le Kazakhstan en raison des persécutions subies et de l'inertie des autorités kazakhes à les protéger en raison de leur origine ethnique russe. Toutefois, les intéressées n'apportent aucun élément probant ni pertinent nouveaux pour démontrer leur allégation et l'existence d'une circonstance exceptionnelle. Or, il incombe aux requérantes d'étayer leur argumentation (Conseil d'Etat - Arrêt n° 97.866 du 13 juillet 2001). Dès lors, ces dernières n'ayant étayé leurs craintes par aucun élément pertinent, force est de nous référer aux arguments avancés pendant la procédure d'asile et de constater qu'ils ont été rejetés par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides qui a jugé qu'ils manquaient de crédibilité. D'après les informations objectives dont disposent le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides, les persécutions systématiques contre les kazakhes d'origine ethnique russe n'existe pas. Les faits invoqués par les intéressées ne correspondent donc pas à la réalité. Aussi, en l'absence de tout élément permettant de croire en un risque en cas de retour temporaire au pays d'origine, les faits allégués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour n'appellent pas une appréciation différente de celle opérée par les organes compétents en matière d'asile. Dès lors, les craintes de traitements inhumains et dégradants contraires à l'article 3 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en cas de retour au pays d'origine ne peuvent être avérées, les requérantes n'établissant pas que leurs vies, leurs libertés ou leurs intégrités physiques seraient menacées au pays d'origine. Soulignons également que le simple fait d'ordonner l'éloignement du territoire ne constitue pas un traitement inhumain et dégradant au sens de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. (C.E., 11/10/2002, n°111444).

Concernant le fait que les requérantes auraient tout perdu (maison, travail, documents) et qu'elles n'auraient plus aucune attache dans leur pays d'origine, cela ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle car cette situation ne les dispense pas de l'obligation d'introduire leur demande d'autorisation de séjour dans leur pays d'origine et ne saurait empêcher les requérantes de chercher à réunir tous les moyens nécessaires pour financer un retour temporaire dans leur pays. Ajoutons également qu'aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'elles ne pourraient être aidées et/ou hébergées temporairement par des ami(e)s ou encore une association sur place, le temps nécessaire pour obtenir un visa. Aucune circonstance exceptionnelle n'est donc établie.

Enfin, quant aux autres éléments invoqués, liés au fond de la demande par les requérantes, ils ne feront pas l'objet d'un examen au stade de la recevabilité mais pourront être soumis au poste diplomatique compétent pour le lieu résidence à l'étranger des intéressées.

\* \* \* \* \*

Dès lors, je vous prie de notifier aux concernées la décision du mandataire de la Ministre de la Politique de migration et d'asile en délivrant le modèle de l'annexe 13 de l'A.R. du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (M.B. du 27 octobre 1981), tel qu'inséré par l'A.R. du 22 novembre 1996 (M.B. du 6 décembre 1996) et modifié par l'A.R. du 22 juillet 2008 (M.B. du 29 août 2008), par laquelle leur est délivré l'ordre de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours après la notification.

#### MOTIF DE LA MESURE:

„Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 – Article 7 al. 1,2°).

o La procédure d'asile de Madame [A.] s'est clôturée par décision du Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides en date du 16/11/2001. Quant à celle de Madame [S.], elle s'est clôturée par décision du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 04/10/2000. »

## **2. Exposé des moyens d'annulation.**

**2.1.** La partie requérante prend un premier moyen de la violation « de l'article 22 de la Constitution, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme du 04.11.1950, de l'article 23 du pacte relatif aux droits civils et politiques du 19.12.1966, ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes

*administratifs* ».

La partie requérante soutient, après des considérations théoriques sur les dispositions qu'elle invoque et l'invocation de jurisprudence, que le fils de la première requérante et petit-fils de la seconde requérante, qui a bénéficié d'un certificat d'inscription au registre des étrangers (ci-après, CIRE) illimité avant de devenir belge et qui souffre de graves problèmes

i i t i l t i è t d è l l é d é t è d l i t é i

Elesoutientqu'enraisondeceteséléments, elesetrouvedansl'impossibilitéd'entrer, même temporairement, au Kazakhstan.

Elesoutientquel i i é d i i é d d i d é à l i i é f i l l i é i 'article8de d d d d i t d l'h t d lib téj après, la CEDH).

Elesatient que lapartiedéfenderessen'apasapprécié adéquatement l'équilibre que la décision litigieuse « *devait rechercher entre la sauvegarde de l'intérêt général et la gravité de l'atteinte au droit des requérants au respect de leur vie privée et familiale* ».

**2.2.** Lapartierequéranteprendunsecondmoyen«*de la violation de l'article 14 de la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10.12.1948, de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme du 04.11.1950, ainsi que des articles 2 et 3 du 29.07.1991*».

Aprèsdesconsidérationsthéoriquesrelatives,pourl'essentiel,auxdemandesd'asile, elesoutientqu'un«*refoulement*»seraitcontraireàl'article3delaConvention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Eleestimequelamotivationn'obéitpasauxexigenceslégales.

i l i d é d d' i i d i l é i d i

majeure. Elerappeleensynthèse, jurisprudenceàl'appui, quelechampd'applicationdel'article9, alinéa3, delaloidu15décembre1980estdifférentdeceluidesdispositionsde la ConventiondeGenèverelativeaustatutdesréfugiés, du28juillet1951.

**2.3.** Dans son mémoire en réplique, la partie requérante, atredesarguments déjà développés en termes de requête, indique que l'invocation des articles 1, 16 et 33 de la Convention de Genève (qu'elle invoque non dans un moyen présenté comme tel mais dans le cadre de l'exposé relatif à son deuxième moyen) se justifie pleinement et cite notamment un arrêt du 25 mai 1998 de la Cour européenne des droits de l'homme.

### **3. Discussion.**

**3.1.1.** Surlepriermoyenpris, leConseil i t i d é i 'article9, alinéa3, devenu9bis, delaloi du15décembre1980, l'appréciationdes«circonstancesexceptionnelles»auxquelesserefère cetedi s p o s i t i o n c o n s i t u e u n e é t a p e d e t e r m i n a n t e d e l ' e x a m e n d e l a d e m a n d e , d è s l o r s qu'eleenconditionnedirectementlarecevabilitéenBelgique, endérogationàlarèglegénérale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être para ailleurs les motifs mêmes pour lesquels les séjour est demandé. Ilapara ailleurs déjà été jugé que les « i c o n s t a n c e s e x c e p t i o n n e l l e s » p r é c i t é e s s o n t d e s i c o n s t a n c e s q u i rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si ce le-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elen'enest pas moins tenuedemotiversadécisionetdelajustifieradquat

ement(encensens,notamment:C.E.,n°107.621,31mars2002;CE,n°120.101, 2juin2003).

Le Conseil souligne que l'obligation de motivation formelle que l'on impose sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant, mais n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

La motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu adéquatement et suffisamment aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation des séjours, en expliquant de manière distincte et méthodique pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens indiqué *supra*.

L'acte attaqué satisfait dès lors, de manière générale, aux exigences de motivation formelle, car le requérant a vu un avantage de précisions revendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de la décision, ce qui excède son obligation de motivation. L'acte attaqué ne viole donc pas les dispositions légales et les principes visés au moyen.

En particulier, le fils du requérant et le petit-fils de la partie défenderesse, lequel a bénéficié d'un certificat de résidence en Belgique des étrangers (ci-après, CIRE) illimité tandis qu'il convient d'observer que la partie requérante n'a pas fait savoir à la partie défenderesse que depuis la demande formulée par courrier du 16 mai 2007, le fils et le petit-fils précités étaient devenus belges, de sorte que la partie requérante ne peut faire reproche à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte.

Enfin, le fait que la maladie du fils de la partie requérante et du petit-fils de la partie défenderesse nécessite leur présence continue, de sorte qu'à nouveau la partie requérante ne peut faire reproche à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte.

La partie requérante ne critique pour les surpas concrètement la motivation de la décision attaquée, notamment en ce que cette motivation porte sur le respect de la vie privée et familiale de la partie requérante.

3 . 1 . 2 .  
Le Conseil rappelle, s'agissant du droit au respect de la vie privée et familiale de la partie requérante, que l'article 8 de la CEDH, qui fixe les principes suivants : que toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue un moyen nécessaire à certains impératifs précis qu'il énumère.

Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que telle le droit pour une personne de pénétrer et des'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissant.

En l'occurrence, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'immigration, dans le cadre d'une procédure d'asile politique. Cette loi, dans son application, est contraire à l'article 14 de la Constitution, qui garantit à tous les citoyens l'égalité devant la loi. Les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 relatives à l'immigration, qui imposent des conditions de séjour et de travail aux étrangers, sont nécessaires pour contraindre l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Cabales et Balkandal* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000).

Plus particulièrement, il a déjà été jugé que l'exigence imposée par l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique belge à l'étranger, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisque le len lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006). L'acte attaqué ne peut donc, en tant que tel, être considéré comme constituant une violation de l'article 8 de la CEDH.

L'article 22 de la Constitution belge, consacrant le même droit que l'article 8 de la CEDH, n'est donc logiquement pas davantage violé que celui-ci par la décision attaquée.

Pour le surplus, le Conseil observe enfin qu'en tant qu'il est pris de la violation « *de l'article 23 du pacte relatif aux droits civils et politiques du 19.12.1966* », le premier moyen est irrecevable, la partie requérante restant en défaut de *Éiserin concreto* et in specie en quoi cette disposition aurait été méconnue par la partie défenderesse.

**3.2.1.** Sur le deuxième moyen pris, s'agissant du grief de la partie requérante relatif au caractère insuffisant de la motivation de la décision attaquée, le Conseil renvoie à ce qui vient d'être exposé à ce sujet dans le cadre de l'examen du premier moyen.

**3.2.2.** Pour le surplus, le Conseil rappelle que la faculté offerte par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait constituer un recours contre les décisions prises en matière d'asile et, si le champ d'application de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 est différent de celui des dispositions de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, du 28 juillet 1951, avec cette conséquence qu'une circonstance invoquée à l'appui d'une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et rejetée comme telle peut justifier l'introduction en Belgique d'une demande de séjour de plus de trois mois, toutefois, une telle circonstance ne peut être invoquée à l'appui d'une demande formée sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 si elle a été jugée non établie par une décision exécutoire de l'autorité compétente en matière d'asile.

Dès lors que les craintes invoquées dans le cadre de la demande d'asile n'ont pas été jugées établies, elles ne sont pas davantage dans le cadre de l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers.

En effet, s'il peut être admis qu'un candidat réfugié se trouve dans une circonstance qui rend très difficile le retour au pays qu'il a fui, en raison des menaces qui existent pour sa sécurité dans ce pays, il n'en va pas de même d'une personne dont la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié a été rejetée, parce que ce rejet implique qu'elle n'a pas lieu de redouter des persécutions du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques.

En l'espèce, la partie défenderesse a suffisamment motivé sa décision quant aux craintes invoquées par les requérantes en cas de retour dans leur pays d'origine en constatant que les demandes d'asile des deux requérantes ont été rejetées par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et en constatant le fait, qui se vérifie au dossier administratif, que les requérantes n'étaient leurs craintes par aucun élément tant soit peu circonstancié (qui n'ait déjà été porté à la connaissance des autorités chargées de l'examen de leurs demandes d'asile).

L'acte attaqué ne peut donc, en tant que tel, être considéré comme constituant une violation de l'article 3 de la CEDH.

**3.2.3.** Pour le surplus, le Conseil observe enfin qu'en tant qu'il est pris de la violation de l'article 14 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des articles 1, 16 et 33 de la Convention de Genève (que la partie requérante invoque non dans un moyen présenté comme tel mais dans le cadre de l'exposé relatif à son deuxième moyen), le second moyen est irrecevable, la partie requérante restant en défaut de prouver en quoi ces dispositions auraient été méconnues par la partie défenderesse, dont la décision ne porte du reste pas sur une demande d'asile telle que visée par la Convention de Genève.

**3.3.**

S'agissant de la jurisprudence invoquée pour la première fois en termes de mémoire en réplique et qui ne constitue pas une réponse spécifique aux arguments figurant dans la note d'observations de la partie défenderesse, le Conseil rappelle que « les critiques nouvelles que la requérante adresse à l'acte attaqué dans son mémoire en réplique ne sont pas recevables, dès lors qu'elles auraient pu, et donc dû, être élevées dans la requête. » (C.E. arrêt n° 164.977 du 21 novembre 2006).

4. Les moyens pris ne sont pas fondés.

5. Le Conseil n'ayant, dans l'état actuel du droit, aucune compétence pour fixer des dépens de procédure, ils'ensuit que la demande de délaisser ceux-ci à la partie défenderesse est irrecevable.

**PAR CES MOTIFS,  
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE:**

**Article unique.**

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la III<sup>e</sup> chambre, le trente janvier deux mil neuf par:

M. G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers,

M. P. LUFUMA LUVUEZO, greffier assumé.

Le Greffier, Le Président,

P. LUFUMA LUVUEZO. G. PINTIAUX.